

CREATION REGIE AVANCES MEDIATHEQUE

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie, et n°DEL2021-03-15 précisant les modalités de mise en œuvre de l'IFSE régie,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Médiathèque de la Commune de Crépy-en-Valois.

Article 2 : Cette régie est installée au 1 Place Philippe RAMEAU – 60800 CREPY-EN-VALOIS

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes pour les activités de la Médiathèque :

- Achats de titres de transport,
- Frais de péages, parcmètres et parkings,
- Achat ponctuel de carburant pour véhicules de service,
- Frais d'alimentation et de restauration (hors ordre de mission),

- Frais liés au protocole : cadeaux pour personnalités venant à l'improviste (fleurs, livres, objets, etc.),
- Fournitures de petit équipement pour les animations,
- Achats d'encarts publicitaires,
- Achats de documentation, journaux et magazines pour les archives,
- Frais d'affranchissement : achats de timbres, affranchissements particuliers.
- Achats en ligne (logiciel, banque de données)
- Remboursements liés aux droits de place des manifestations culturelles extérieures organisées sur le domaine public,
- Remboursements liés aux abonnements de la Médiathèque.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de Crépy-en-Valois.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Crépy-en-Valois, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 23 mars 2023.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

2 8 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230323-DEC2023-29-DE
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023